

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° C.A. : 500-09-700619-265

N° C.S. : 500-06-000953-188

CONFIDENTIEL

YVON MILLIARD, domicilié et résidant au
4217 rue de la Manche, Jonquière (Québec)
G8A 2K6

PARTIE APPELANTE INCIDENTE –
Demandeur

c.

KRAFT HEINZ CANADA ULC, personne
morale légalement constituée ayant un
établissement au 8600, chemin Devonshire,
Mont-Royal (Québec) H4P 2K9

PARTIE INTIMÉE INCIDENTE –
Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

(Article 359 C.p.c.)

Partie appelante incidente

Datée du 7 août 2026

I. CONFIDENTIALITÉ

1. Le dossier comporte de l'information confidentielle, soit des renseignements nominatifs des participants au régime de retraite en litige et de leurs conjoints. Ces renseignements figurent dans l'Annexe A et les pièces visées par les jugements rendus les 13 septembre 2022 et 23 juin 2026, joints comme Annexes 1 et 2.

II. SURVOL

2. La partie appelante incidente se pourvoit contre deux jugements rendus par l'honorable Serge Gaudet, j.c.s, district de Montréal, les 9 avril 2026 (première étape de l'instance) et 23 juin 2026 (seconde étape de l'instance), accueillant en partie son action collective et rejetant une exception déclinatoire soulevée par la défenderesse.

3. L'instruction a duré dix jours en décembre 2025. La valeur du litige dans le cadre de l'appel incident est de 6 764 400 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle.
4. Le présent litige découle de la terminaison du régime de retraite à prestations déterminées qui s'appliquait jusque-là aux employés horaires non syndiqués de l'usine Mont-Royal, d'un centre de distribution de Vaudreuil et d'une usine de fromage en vrac située dans l'est de l'Ontario (le « Régime »). Alors que la défenderesse a annoncé en novembre 2013 que celle-ci aurait lieu le 31 décembre 2023, soit avec un préavis de dix ans visant à permettre aux employés concernés d'étudier leurs options et d'ajuster leur stratégie d'épargne¹, elle a finalement fait volte-face et annoncé, en novembre 2015, qu'elle devançait unilatéralement cette échéance au 31 décembre 2016².
5. La terminaison obligeait la défenderesse à verser aux participants la valeur actuarielle de leur rente de retraite et de tous les autres avantages accessoires auxquels ils avaient droit à cette date³. Le litige porte sur la valeur actuarielle d'un de ces avantages accessoires, soit la prestation de raccordement (« PR »). La PR est une prestation accessoire pour laquelle les employés cotisaient à chaque paye, et qui a essentiellement pour objectif de compenser temporairement la diminution de la rente normale en cas de retraite anticipée (possible à compter de 55 ans), et ce, en attendant le moment où les rentes des régimes étatiques deviennent normalement payables, soit à l'âge de 65 ans, d'où son nom de « bridge benefit » en anglais ou de « prestation de raccordement » en français⁴.
6. La défenderesse a refusé de verser la valeur actuarielle de cette prestation accessoire aux employés du Québec qui n'avaient pas atteint l'âge d'éligibilité à la retraite anticipée, soit 55 ans, au 31 décembre 2016⁵. Les 403 employés concernés ont donc reçu un montant forfaitaire qui n'inclut pas la valeur actualisée de la PR,

¹ *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2026 QCCS 1203, par. [40-43](#) (« Premier jugement au fond »)

² Premier jugement au fond, par. [44-51](#).

³ Premier jugement au fond, par. [4](#).

⁴ Premier jugement au fond, par. [7](#) et [31](#).

⁵ Ultiment, la défenderesse inclura aussi la valeur actualisée de la PR dans le montant forfaitaire des employés qui auront atteint 54 ans au 31 décembre 2016 et qui cumuleront alors au moins 35 années de service : premier jugement au fond, par. [47](#).

bien qu'ils aient accumulé des années de services et payé les cotisations requises, souvent pendant une longue période⁶.

7. L'action du demandeur cherche à obtenir, pour l'ensemble des employés visés, le versement de la valeur actuarielle de la PR au 31 décembre 2016, dont ils ont été illégalement privés. La PR faisait partie de la rémunération des membres, a été gagnée par leur travail et a été payée en partie de leur poche. Tant les dispositions du Régime que les exigences de la bonne foi contractuelle imposaient à la défenderesse de verser ce montant à tous les employés actifs au moment de la terminaison, indépendamment du fait qu'ils aient ou non atteint l'âge de la retraite anticipée, soit 55 ans.
8. Suite au procès au fond, le 9 avril 2026, le juge a rejeté l'exception déclinatoire de la défenderesse, accueilli partiellement l'action collective du demandeur et déclaré que la défenderesse doit payer à chacun des participants visés par l'Option 2 du Régime : 1) ayant été embauché avant le 1er janvier 2007 et 2) ayant atteint l'âge de 55 ans le ou avant le 31 décembre 2023, la valeur actuarielle de sa PR, avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q depuis la signification de la demande pour autorisation de l'action collective, tel qu'il appert d'une copie du jugement (le « premier jugement au fond »), jointe comme Annexe 3. L'avis de jugement est daté du 17 avril 2026, tel qu'il appert de l'Annexe 4.
9. Le premier juge conclut que la PR constitue une composante de la rémunération différée des employés, qu'elle croît au fur et à mesure que les années de service d'un participant au Régime s'accumulent et que le devancement de la terminaison contrevient aux exigences de la bonne foi. Il refuse néanmoins d'accorder la valeur actuarielle de cette prestation à la majorité des employés au motif qu'elle ne serait pas un « accrued benefit » au sens du Régime. Comme nous le verrons, ce résultat est toutefois incompatible tant avec l'économie du Régime que la bonne foi contractuelle, appréciées notamment à l'aune des règles du contrat de travail.

⁶ Premier jugement au fond, par. [10](#).

10. Ne pouvant quantifier le quantum, le juge a déclaré que ce jugement constitue la première étape d'une instance scindée d'office (art. 211 C.p.c.) et convoqué les parties à une audience visant à déterminer l'identité des membres ayant droit à la valeur actuarielle de la PR ainsi que le total des montants associés à chacun afin de fixer le montant du recouvrement collectif et pour traiter des autres questions accessoires restantes.
11. Le 23 juin 2026, la seconde étape de l'instance a eu lieu, tel qu'il appert du procès-verbal, joint comme Annexe 5. Un jugement final a subséquemment été rendu condamnant la défenderesse à verser 3 492 990,48 \$ (avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter du 2 novembre 2018) aux 138 des 403 membres du groupe qui ont eu gain de cause, ordonnant que les réclamations des membres fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, et rendant une série d'ordonnances de confidentialité visant à protéger les renseignements nominatifs des participants au Régime, tel qu'il appert d'une copie du jugement (« le second jugement au fond »), jointe comme Annexe 2. L'avis de jugement est daté du 6 juillet 2026, tel qu'il appert de l'Annexe 6.

III. MOYENS D'APPEL

12. Le juge de première instance n'a commis aucune erreur en rejetant l'exception déclinatoire de la partie défenderesse. Il n'a pas davantage erré en concluant que le devancement de la terminaison du régime contrevenait aux exigences de de la bonne foi et que — advenant que l'obligation de paiement de la PR en cas de terminaison soit correctement qualifiée d'obligation conditionnelle suspensive — cette faute pouvait donner ouverture à une condamnation au paiement de la valeur actuarielle de la PR en vertu de l'article 1503 C.c.Q. Il a cependant conclu, à tort, que (1) le texte du Régime n'obligeait pas la défenderesse à verser aux 403 membres du groupe la valeur actuarielle de la PR au moment de la terminaison et que (2) les exigences de la bonne foi ne commandaient pas davantage un tel versement.

- a. Le juge a erré en concluant que le texte du Régime n'obligeait pas la défenderesse à verser la valeur actuarielle de la PR aux 403 membres

13. L'interprétation du Régime par le premier juge est assujettie à la norme de révision de la décision correcte⁷ puisqu'elle porte sur un contrat d'adhésion⁸; elle touche des milliers d'employés au Québec et a donc valeur de précédent⁹; et elle ne repose sur aucun fondement factuel significatif qui est propre aux parties concernées¹⁰. Cela élimine « tout besoin de déférence »¹¹, donnant à la Cour toute latitude pour substituer son opinion à celle du juge de première instance¹².
14. Une question centrale au litige consiste à déterminer si, au moment de la terminaison, la PR était un « accrued benefit » au sens des clauses 7.01 et 7.04 de la Partie 1 du Régime. Si tel est le cas, le Régime prévoit que la terminaison ne peut porter atteinte à ce droit et que, par conséquent, la valeur actuarielle de la PR devait être versée aux 403 membres du groupe¹³.
15. Le juge erre en concluant que tel n'est pas le cas. En interprétant le Régime, il conclut d'abord que l'expression « accrued benefits » est ambiguë¹⁴. Il entreprend ensuite d'en dégager le sens en recherchant l'intention commune des parties. Constatant toutefois qu'aucune intention commune ne peut véritablement être dégagée en l'espèce, il adopte une approche objective visant à déterminer le sens qui s'harmonise le mieux avec le texte du Régime et les circonstances¹⁵. Au terme de cet exercice, il conclut que l'expression « accrued benefits » vise des avantages complètement constitués, c'est-à-dire ceux déjà venus à l'existence¹⁶. Cette

⁷ Voir *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. [4](#), [20](#), [24](#).

⁸ À l'instar de la vaste majorité des régimes de retraite d'employés non syndiqués, le Régime est un contrat d'adhésion voir : *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2005 QCCA 304, par. [42](#).

⁹ Premier jugement au fond, par. [117](#).

¹⁰ Voir p. ex. premier jugement au fond, par. [117](#), [134](#).

¹¹ *R. c. Pan*, 2025 CSC 12, par. [37](#).

¹² *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, par. [8](#).

¹³ Premier jugement au fond, par. [102-103](#) et [110](#).

¹⁴ Premier jugement au fond, par. [118](#).

¹⁵ Premier jugement au fond, par. [116-117](#).

¹⁶ Premier jugement au fond, par. [120-121](#) et [123](#).

conclusion découle principalement de sa lecture de la jurisprudence en common law sur l'emploi de cette expression dans d'autres contextes¹⁷.

16. Il examine ensuite si, à l'égard des membres du groupe, le droit à la PR était déjà constitué ou venu à l'existence au moment de la terminaison du Régime. Il conclut que ce n'est pas le cas. Il indique que le droit à la PR est assujéti à une condition suspensive, soit la survenance d'un événement futur et incertain : le participant doit choisir de prendre une retraite anticipée entre 55 et 65 ans alors qu'il est toujours un employé actif¹⁸. Avant la réalisation de cette condition, il ne s'agit, selon lui, que d'une obligation qui n'a pas encore de réelle existence¹⁹. Il en déduit qu'au moment de la terminaison, les employés actifs n'ayant pas encore atteint l'âge de 55 ans ne détenaient aucun droit existant à la PR. Celle-ci ne constituait donc pas, à leur égard, un « benefit accrued » au sens des articles 7.01 et 7.04 du Régime²⁰.
17. Son analyse est entachée de plusieurs erreurs. Entre autres, (1) elle ne tient pas compte de plusieurs dispositions du Régime qui éclairent directement le sens de l'expression « accrued benefits » dans les clauses 7.01 et 7.04; (2) elle repose sur une lecture erronée de la jurisprudence de common law et y accorde, de surcroît, un poids indu; et (3) elle est incompatible avec la nature des clauses en litige qui, dans le contexte particulier du contrat de travail, visent à protéger les droits des employés aux avantages découlant de la prestation de travail qu'ils ont déjà fournie.
18. *Cohérence avec autres dispositions du Régime* — Le juge fait notamment abstraction des clauses 2.17, 2.18, 2.21 et 2.22 de la Partie 1, ainsi que de la clause 2.01 de la Partie 3 du Régime. Or, ces dispositions confirment que la PR constitue un avantage (« benefit ») qui s'accumule (« accruing ») au fil des années de service d'un participant et qui est donc, lors de la terminaison du Régime, « accrued ».
19. *Lecture erronée de la jurisprudence en common law* — Le juge fait une lecture erronée de la jurisprudence de common law et y accorde un poids indu. Il est vrai

¹⁷ Premier jugement au fond, par. [134-135](#).

¹⁸ Premier jugement au fond, par. [99](#), [137](#).

¹⁹ Premier jugement au fond, par. [144](#).

²⁰ Premier jugement au fond, par. [145](#).

que l'expression « accrued » (« accumulé ») signifie en common law « completely constituted » (« entièrement constitué »)²¹. Or, contrairement à ce que laisse entendre le juge, la jurisprudence ne permet pas de dégager une conception uniforme de la notion de « entièrement constitué », et donc « accrued ». En particulier, elle n'établit pas qu'un avantage ne devient « accrued » qu'une fois toutes les conditions d'éligibilité sont réalisées²², de sorte qu'il est « venu à l'existence »²³.

20. Au mieux, la jurisprudence de common law est ambiguë sur cette question. Un pan de celle-ci appuie la thèse selon laquelle un avantage est « entièrement constitué » lorsqu'il n'est plus susceptible de s'accumuler dans le futur et que, de ce fait, il ne revêt plus un caractère éventuel²⁴. C'est notamment le cas d'un avantage dont la valeur est fonction des années de service créditées au participant lorsqu'un employeur met fin au régime de retraite. La terminaison du Régime met alors définitivement fin à toute possibilité d'accumulation du droit et d'accroissement de sa valeur, puisqu'aucun service additionnel ne peut plus être crédité après cette date. L'avantage est ainsi « entièrement constitué » et, partant, « accrued » à la date de la terminaison. Sa valeur actuarielle est alors déterminée en fonction du seul service déjà accompli par le participant.²⁵ Le fait que l'exigibilité de cet avantage n'ait pu survenir qu'ultérieurement, une fois certains critères d'éligibilité satisfaits, ne change rien à cette analyse.
21. En outre, même à supposer que le premier juge ait raison d'interpréter la jurisprudence de common law comme réservant la notion d'« accrued » aux seuls droits déjà venus à l'existence, cette interprétation n'exclut pas les obligations qui, bien que subordonnées à la réalisation d'un événement futur et incertain, sont néanmoins considérées comme existantes en common law avant la survenance de cet événement. Certes, en droit civil, une telle obligation est qualifiée d'obligation sous condition suspensive et est réputée ne pas être née tant que la condition ne

²¹ Premier jugement au fond, par. [123-126](#); *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, par. [35-36](#); *Hydro-Electric Power Commission of Ontario c. Albright* (1922), [1922 CanLII 8 \(SCC\)](#), 64 R.C.S. 306, p. 312-313.

²² Premier jugement au fond, par. [129](#).

²³ Premier jugement au fond, par. [118](#), [127](#).

²⁴ Voir p. ex. *Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos*, 2013 CSC 6, par. [35-37](#).

s'est pas réalisée. En common law, toutefois, l'équivalent fonctionnel d'une telle obligation est généralement traité différemment : l'assujettissement du droit à un événement futur et incertain n'empêche pas à tout coup sa naissance. Ainsi, même selon l'interprétation du juge, la notion d'« accrued » peut englober des droits subordonnés à la réalisation d'un événement futur et incertain.

22. Bref, le juge fait une lecture erronée de la jurisprudence de common law. Cette erreur le conduit à lui accorder une importance indue et, en définitive, à privilégier l'interprétation du terme « accrued » avancée par l'expert de la défenderesse²⁶, malgré le fait que des définitions issues de sources crédibles étayaient plutôt celle du demandeur et que l'expert de la défenderesse n'était en mesure d'invoquer aucune source à l'appui de sa propre interprétation.
23. *Incompatibilité avec le contexte du contrat du travail* — Le litige ne porte pas sur le paiement immédiat de la PR. Il porte sur le droit à sa valeur actuarielle dans un contexte de terminaison du régime à la seule initiative de l'employeur. Le concept même de valeur actuarielle suppose l'intégration de probabilités relatives à la réalisation ou non des conditions qui lui sont attachées. L'interprétation retenue par le juge est donc incompatible avec l'objet même des clauses en litige, lequel doit être apprécié à la lumière du contexte particulier du contrat de travail. La rente et les avantages accessoires constituent une rémunération différée, acquise au fil des années de service et financée en partie par des cotisations prélevées directement sur la paie des participants²⁷. Les articles 7.01 et 7.04 offrent aux participants une protection qui vise à empêcher qu'une terminaison au Régime porte rétroactivement atteinte aux droits des participants. Il serait pour le moins incongru d'interpréter le terme « accrued » de manière à permettre à un employeur de priver unilatéralement ses employés d'une partie de leur rémunération différée, qu'ils ont déjà gagnée par leur travail et financée en partie de leur poche par des retenues salariales.

²⁶ Premier jugement au fond, par. [113](#) et [131](#).

²⁷ Voir *IBM Canada Limitée c. Waterman*, 2013 CSC 70, par. [85](#); *Association provinciale des retraités d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, 2005 QCCA 304, par. [39 à 41](#) (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 20 octobre 2005, no 30926) ; *Samoisette c. IBM Canada Ltée*, 2016 QCCS 2675, par. [66](#).

24. Ultimement, l'appelant incident fera valoir que l'interprétation correcte du Régime, à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents — notamment ses autres dispositions, les définitions juridiques et spécialisées soumises au juge, la jurisprudence, la nature et l'objet des clauses en litige, les usages — mène à la conclusion que la PR constitue un « benefit accrued » dont la valeur actuarielle devait être versée au participant lors de la terminaison du Régime. De plus, même si une ambiguïté subsiste quant au sens à donner à cette expression dans les circonstances, le doute résiduel doit être résolu en faveur des participants au Régime, conformément à l'article 1432 C.c.Q.

b. Le juge a erré en concluant que les exigences de la bonne foi n'obligeaient pas la défenderesse à verser la valeur actuarielle de la PR aux 403 membres en date du 31 décembre 2016

25. L'appréciation du respect des exigences de la bonne foi contractuelle au regard des faits particuliers d'une affaire est révisée selon la norme de l'erreur manifeste et déterminante²⁸.

26. Deux contraventions aux exigences de la bonne foi étaient alléguées devant le premier juge : (1) la terminaison du Régime sans versement de la valeur actualisée de la PR; et (2) le devancement unilatéral de la date de terminaison du Régime. Le juge conclut que la première ne contrevient pas, en soi, aux exigences de la bonne foi²⁹. Il estime toutefois que la seconde constitue un tel manquement, puisqu'elle va à l'encontre des attentes légitimes que la défenderesse a elle-même suscitées chez les employés en leur annonçant, dix ans à l'avance, une date de terminaison précise afin de leur permettre d'évaluer leurs options et de prendre les mesures appropriées en vue de cette transition³⁰.

27. L'appel incident vise la conclusion du juge selon laquelle le non-paiement de la valeur actualisée de la PR au moment de la terminaison du Régime ne contrevient pas aux exigences de la bonne foi. Sa conclusion s'appuie sur deux constats

²⁸ *Investissement Sesima inc. c. 9343-6293 Québec inc.*, 2026 QCCA 368, par. 9; *Legault c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 1491, par. 20.

²⁹ Premier jugement au fond, par. 151-157.

³⁰ Premier jugement au fond, par. 158-175.

factuels cumulatifs. D'une part, les employés étaient parfaitement au courant « du caractère conditionnel et donc aléatoire de leur droit tant qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la retraite anticipée »³¹. En effet, la preuve révèle que les employés savaient « que s'ils démissionnaient ou étaient congédiés avant d'avoir atteint l'âge de la retraite anticipée, ils n'auraient droit à rien au titre de la prestation de raccordement, car n'ayant pas alors satisfait aux conditions d'éligibilité de ce droit et ce, même s'ils avaient alors contribué à la caisse du régime par leurs cotisations pendant de nombreuses années »³². D'autre part, les employés savaient ou devaient savoir que la terminaison unilatérale du Régime constituait l'un des aléas susceptibles de faire échec au versement de la PR, puisque « le droit d'un employeur de mettre fin à un régime de retraite éta[i]t spécifiquement prévu par l'article 7.01 de la Partie 1 du Régime, ainsi que par la LRCR »³³.

28. Son raisonnement est vicié par deux erreurs manifestes et déterminantes. La première erreur entache le second constat factuel sur lequel repose son raisonnement. Comme il sera plus amplement développé dans le mémoire et à l'audience, les employés acceptaient les aléas pouvant leur être attribués, mais cela ne saurait signifier qu'ils acceptaient un aléa permettant à l'employeur de détruire unilatéralement une composante de leur rémunération. La preuve ne permettait pas de conclure que les employés savaient ou devaient savoir que la terminaison unilatérale du Régime par la défenderesse était un aléa en vertu duquel ils pouvaient être privés du paiement de leur PR. Plusieurs ignoraient même ce qu'était une terminaison de régime. Le simple fait que le pouvoir de terminer le Régime soit prévu par ses dispositions et par la LRCR ne permettait pas plus de tirer une telle inférence, d'autant plus que les employés n'ont jamais vu le texte du Régime et que celui-ci n'existait qu'en anglais alors que la majorité des membres du groupe sont francophones, comme le relève d'ailleurs le juge lui-même au début de son jugement³⁴. Cette erreur est déterminante puisque le juge fonde expressément sa conclusion sur deux constats factuels cumulatifs. En l'absence de ce second

³¹ Premier jugement sur le fond, par. [155](#).

³² Premier jugement sur le fond, par. [153](#).

³³ Premier jugement sur le fond, par. [150](#); voir aussi par. [156](#).

³⁴ Premier jugement sur le fond, par. [24](#).

constat, il ne pouvait conclure que le non-paiement de la valeur actualisée de la PR était raisonnable et conforme aux attentes légitimes des employés.

29. La seconde erreur tient à l'omission du juge de tenir compte, dans son analyse des exigences de la bonne foi, de la nature du contrat en cause ainsi que du profond déséquilibre informationnel, de pouvoirs et de sophistication qui caractérisait la relation entre les parties. Cette omission constitue une erreur manifeste et déterminante, puisque le juge ne pouvait « correctement évaluer »³⁵ si la défenderesse avait agi conformément aux exigences de la bonne foi sans tenir compte de ces éléments contextuels, qui façonnent nécessairement la norme objective de comportement à laquelle une partie est tenue dans les circonstances³⁶. Ils sont également essentiels pour correctement apprécier les attentes légitimes que les employés pouvaient raisonnablement entretenir à l'aune du comportement de la défenderesse et des représentations qu'elle leur avait faites. Sans cette omission majeure, le juge aurait conclu que le non-paiement de la valeur actuarielle de la PR lors de la terminaison contrevenait aux attentes légitimes des membres du groupe et rompait l'équilibre contractuel.

IV. CONCLUSIONS

30. L'appelant incident demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel incident ;

INFIRMER en partie le premier jugement au fond du 9 avril 2026; et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu;

RETIRER le paragraphe [195] et **REEMPLACER** les paragraphes [193] et [194] de ce jugement par les suivants :

[193] **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur;

[194] **DÉCLARE** que la défenderesse *Kraft Heinz ULC* doit payer à chacun des participants au régime de retraite des employés horaires et non

³⁵ Voir *Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, 2024 CSC 39, par. [102](#).

³⁶ Voir *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46 par. [104](#), [109](#), [112](#).

syndiqués de Kraft Canada inc. (usine de fromage en vrac, centre de distribution de Vaudreuil et usine Mont-Royal) visés par l'Option 2 dudit régime la valeur actuarielle de sa prestation de raccordement, telle que déterminée à l'Annexe D du rapport de MM. Rémi Laroche et Charles Lemieux du 1^{er} mai 2023; avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q depuis la signification de la demande pour autorisation de l'action collective;

INFIRMER en partie le second jugement au fond du 23 juin 2026 à la seule fin de remplacer la conclusion énoncée au paragraphe [7] de ce jugement par ce qui suit, les autres conclusions du jugement demeurant inchangées :

[7] **CONDAMNE** la défenderesse à payer aux 403 membres du groupe, participants au régime de retraite des employés horaires et non syndiqués de Kraft Canada inc. (usine de fromage en vrac, centre de distribution de Vaudreuil et usine Mont-Royal) visés par l'Option 2 dudit régime une somme totale de 6 764 400 \$, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter du 2 novembre 2018 ;

CONDAMNER la partie intimée incidente aux frais de justice en appel.

Le 7 août 2026 à Montréal



Bruce W. Johnston
Lex Gill
Anne-Isabelle Cloutier
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place-d'Armes, Bureau
90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
T : 514 871-8385
F : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
lex@tjl.quebec
anne-isabelle@tjl.quebec

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Kraft Heinz Canada ULC, à M^e Claude Marseille, M^e Andréa Daigle et M^e Justine Czech et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui

les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

(article 358, 2e alinéa C.p.c.)

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.

(article 358, 3e alinéa C.p.c.)

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

(article 38 R.C.a.Q.m.civ.)

N° C.A. : 500-09-700619-265
N° C.S. : 500-06-000953-188

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

YVON MILLIARD

PARTIE APPELANTE INCIDENTE –
Demandeur

c.

KRAFT HEINZ CANADA ULC

PARTIE INTIMÉE INCIDENTE –
Défendeur

Notre dossier : 1424-1

BT 1415

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

(Article 359 C.p.c.)

Partie appelante incidente

Datée du 7 août 2026

Avocats :

M^e Bruce W. Johnston
M^e Lex Gill
M^e Anne-Isabelle Cloutier

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514-871-8385

Télec. : 514-871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

anne-isabelle@tjl.quebec